

RTD Civ. 1991 p.735**L'article 1244 du code civil et le droit à l'inexécution (temporaire) du débiteur**

**Jacques Mestre, Professeur à l'université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille ;
Directeur de l'Institut de droit des affaires**

L'abondance des commentaires consacrés à la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers et le « succès » qu'elle a d'emblée connu ne doivent pas faire oublier qu'a survécu à son entrée en vigueur l'article 1244 du code civil et donc la possibilité pour les juges, « en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique, d'accorder pour le paiement des délais qui emprunteront leur mesure aux circonstances, sans toutefois dépasser deux ans ». Cette survie en l'état n'aura toutefois été que d'assez courte durée puisque la loi précitée du 9 juillet 1991 a choisi d'opérer en quelque sorte une toilette de ce texte, dont le contenu favorable au débiteur se trouve désormais reporté dans un article 1244-1 nouveau. Un article qui, on le notera au passage, s'efforce d'établir un certain équilibre : le juge est, en effet, dorénavant invité à prendre en considération, dans sa décision de report ou d'échelonnement du paiement, « les besoins du créancier » et peut par ailleurs subordonner les mesures qu'il prend à « l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette ».

La réforme est ainsi loin d'être mineure, mais ne prive pas pour autant d'actualité toutes les décisions rendues sous l'empire de l'ancien article 1244 du code civil, en particulier celles s'efforçant d'en circonscrire le domaine d'application. On relèvera donc deux décisions intéressantes à cet égard.

L'une, rendue par la cour d'appel de Paris (14^e ch. A, 28 nov. 1990, D. 1991.IR. 30), procède ici positivement en indiquant que « l'article 1244 est un texte de droit commun de portée générale qui s'applique non seulement au débiteur d'une somme d'argent mais encore à tous ceux qui sont tenus d'une obligation quelconque, notamment d'une obligation de faire, par exemple de libérer un logement ». Solution parfaitement justifiée au regard de la place très générale qu'occupe l'article 1244 dans le code civil (section I « Du paiement » au sein du chapitre V « De l'extinction des obligations ») et que cette même juridiction avait déjà adoptée dans le passé (Paris, 3 déc. 1955, Gaz. Pal. 1956.II.30 ; cette Revue 1956.736, obs. H. et L. Mazeaud).

L'autre, émanant de la chambre criminelle de la Cour de cassation (17 janv. 1991, M^{me} Froehly, inédit), régit en revanche négativement en précisant que la juridiction pénale, statuant sur la réparation du dommage causé par l'infraction, n'a pas compétence pour faire application de l'article 1244, et donc en approuvant la cour d'appel qui, pour écarter la demande de délais de paiement formée par une prévenue, avait énoncé que les délais prévus par l'article 1244 étaient inapplicables au litige sur les intérêts civils dans une procédure suivie contre elle du chef de coups ou violences volontaires. Solution qui, là encore, avait déjà été donnée (Crim. 3 déc. 1981, Bull. crim. n° 322, p. 846) mais qui, cette fois, ne convainc pas pleinement. Que le débiteur puisse, lorsqu'il a été condamné pénalement, ne pas être jugé digne de protection au regard de sa dette civile peut parfaitement se comprendre, mais de là à l'exclure *a priori* et systématiquement de l'article 1244 paraît bien contraire à la situation générale du texte et à la faculté que les juges répressifs se reconnaissent, par ailleurs et si nécessaire, d'appliquer des textes de droit civil (V. sur ce point nos obs. cette Revue 1989.312). Ajoutons d'ailleurs que le nouvel article 1244-1 n'exclut expressément de son champ d'application que les seules dettes d'aliments.

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Exécution * Délai de grâce * Echelonnement * Surendettement